

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 629 vom 28. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___629

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 629 du 28 août 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 629 del 28 agosto 2015

Regeste

PROCÉDURE PÉNALE DES MINEURS, MESURE PROVISIONNELLE, PLACEMENT D'ENFANTS DANS UNE INSTITUTION | 15 DPMIn

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance attaquée, prononçant le placement de A.I. _____ au Centre de Préformation Mixte de l'Institut St-Raphaël, a été rendue à titre provisionnel dans le cadre de la procédure pénale instruite à l'encontre de celui-ci par le Tribunal des mineurs. En application de l'art. 29 PPMIn (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ; RS 312.1), une telle mesure doit être ordonnée par écrit et motivée. L'ordonnance attaquée, rendue par le juge des mineurs (cf. art. 24 LVPPMin [Loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs ; RSV 312.05]), est susceptible de recours au sens de l'art. 39 al. 2 let. a PPMIn, la recevabilité et les motifs du recours étant toutefois régis par l'art. 393 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), en vertu de l'art. 39 al. 1 PPMIn. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours des mineurs (art. 7 al. 1 let. c et 39 al. 3 PPMIn), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 18 LVPPMin). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le défenseur d'office de A.I. _____ qui a la qualité pour recourir (cf. art. 38 al. 1 let. b PPMIn) et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 5 DPMIn, l'autorité compétente peut, pendant l'instruction, ordonner, à titre provisionnel, les mesures de protection visées aux art. 12 à 15 DPMIn. Selon l'art. 15 DPMIn, si l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement, l'autorité de jugement ordonne son placement (al. 1, 1 re phrase). Conformément au principe de la proportionnalité, le placement d'un mineur dans un établissement ne peut être ordonné que si les mesures prévues aux art. 12 à 14 DPMIn s'avèrent insuffisantes pour assurer son éducation ou le traitement que requiert son état (Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal I, Partie générale : art. 1-110 CP et DPMIn, Bâle 2008, n. 5 ad. art. 15 DPMIn ; Gürber/Hug/Schläfli in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 3 ad. art. 15 DPMIn).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant bénéficie d'une curatelle d'assistance éducative depuis le 5 février 2013 et a successivement été placé au foyer Carrefour 15/18 à Lausanne puis à l'école privée [...] à [...] entre avril 2013 et fin de l'année 2014 environ. La relation symbiotique reliant l'intéressé et sa mère, qui se présente tant par des moments fusionnels que par de fortes tensions, est problématique. En effet, dans son rapport du 26 février 2015, le SPJ a relevé que la seule solution pour répondre à la situation de danger actuelle pour le recourant – notamment l'absence de prise en charge, la déscolarisation, la confrontation à la maladie psychique de sa mère et la consommation importante de cannabis – était de le séparer de sa mère. Cette dernière devait profiter de cette séparation pour engager des démarches propres à la stabiliser au niveau psychologique et socio-économique, lesquelles auraient vraisemblablement des répercussions positives sur son fils. Il ressort du résumé des consultations pédopsychiatriques du SUPEA établi le 22 juillet 2015, ensuite du mandat confié par le Tribunal des mineurs dans son ordonnance pénale du 30 avril 2014, que le recourant est un jeune homme inquiétant en proie à un sentiment de toute puissance, dont la personnalité de type état-limite inférieur est dénuée d'affects hormis une colère pour l'instant contenue. Les médecins du SUPEA préconisaient un cadre éducatif et une séparation d'avec la mère, avec laquelle il entretenait une relation très fusionnelle, voire symbiotique, ainsi qu'un placement à l'Institut St-Raphaël. A la suite du séjour d'observation du recourant au CPA de Valmont pour une durée d'un mois, ordonné par la Présidente du Tribunal des mineurs dans son ordonnance du 24 juin 2015, le directeur a indiqué que l'intéressé avait très bien répondu au cadre et qu'il évoluait favorablement lorsqu'il était séparé de sa mère. Le directeur du CPA préconisait également un cadre structuré et un placement en milieu institutionnel, adapté aux besoins de A.I. _____ et à ses compétences, mesure éducative la plus appropriée pour qu'il puisse évoluer dans un projet professionnel. Au regard de ces éléments, la Cour de céans constate que le prononcé d'un placement au Centre de Préformation Mixte de l'Institut St-Raphaël, établissement en milieu ouvert, à titre provisionnel, est la mesure la plus efficace pour assurer une protection personnelle – éloignement temporaire du cercle familial – ainsi qu'un futur professionnel au recourant. Elle se révèle également proportionnée à ses besoins d'assistance manifestes.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 23 juillet 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office du recourant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 juillet 2015 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office de A.I. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.I. _____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de A.I. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été

approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Xavier Rubli, avocat (pour A.I. _____), - Mme B.I. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, - Mme la Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - M. Stéphane Studer, éducateur du Tribunal des mineurs, - Centre de Préformation Mixte de l'institut St-Raphaël, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.